PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/0102(CNS)

30.6.2008

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, deuxième alinéa, et 14 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés
(COM(2008)0305 – C6-0214/2008 – 2008/0102(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, deuxième alinéa, et 14 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (COM(2008)0305 – C6-0214/2008 – 2008/0102(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0305),

– vu l'article 291 du traité CE,

– vu l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0214/2008),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2008),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés vise à établir que l'immunité de juridiction, régie par l'article 12, point a), dudit Protocole, ne s'applique pas au personnel d'Europol mis à la disposition d'une équipe commune d'enquête pour les actes officiels dont l'accomplissement est requis dans le cadre des tâches opérationnelles qui lui sont confiées.

Au cours de la réunion des représentants permanents qui s'est tenue le 9 avril 2008, un accord large et définitif a été obtenu sur la proposition de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL). Ce nouvel instrument juridique permettra à cette nouvelle Agence européenne d'adapter plus facilement ses compétences en fonction de l'évolution de la situation dans l'Union, notamment en ce qui concerne les nouvelles formes de criminalité et les nouvelles menaces terroristes.

La proposition de décision du Conseil prévoit la transformation d'Europol en une agence de l'Union européenne, ce qui signifie notamment que le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et les privilèges et immunités dont ceux-ci bénéficient s'appliqueront au personnel d'Europol.

L'article 6 de la proposition en question prévoit aussi que le personnel d'Europol peut participer à titre d'appui aux équipes communes d'enquête à condition que ces équipes enquêtent sur des infractions relevant de la compétence de l'Office européen de police.

Le protocole du 28 novembre 2002 modifiant la convention Europol et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol prévoit la possibilité pour les membres de l'Office européen de police de participer à titre d'appui à des équipes communes d'enquête. Cet acte modificatif établit également que l'immunité dont jouissent les agents d'Europol en ce qui concerne leurs paroles et écrits ou les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ne s'applique pas aux actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leur participation à des équipes communes d'enquête.

Par conséquent, la proposition de règlement à l'examen vise uniquement à introduire un aspect qui était déjà couvert par les dispositions antérieures relatives à Europol et qu'il convient de maintenir.